

**Règlement ministériel du 29 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N6 entre Bertrange et Mamer en raison de la sécurité routière**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N6 entre Bertrange et Mamer ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N6 entre Bertrange et Mamer (N6 PR5,50+455).

**Art. 2.** La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N6 en provenance de Mamer et en direction de Bertrange (N6 PR6,00+085 - PR5,50+350).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 3 avril 2023.

**Luxembourg, le 29 mars 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**